

République Française
Département LOIRET
Commune d'ECHILLEUSES

ARRETE N° 2020_A_07
UTILISATION CHEMINS RURAUX

Le Maire d'Echilleuses,

Vu les articles L 161-1, R161-10, R161-14 et R161-16 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des chemins ruraux ;

ARRETE

Article 1^{er} : la traversée d'un chemin rural par un système d'irrigation (rampe, canon, etc...) en cours d'utilisation est interdite.

Article 2 : Le stationnement de ces systèmes d'irrigation sur un chemin rural est interdit.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Echilleuses, le 20 Avril 2020

Le Maire,
Louis JOVE

